

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN OCTOBRE 2005

-----N° 79 – NOVEMBRE 2005-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 05PA01232, M. Ashraf, 26 octobre 2005, 2^{ème} chambre A. Procédure contentieuse. Présence au dossier d'un projet de rejet de la requête. Absence d'irrégularité.

Le respect des principes généraux de la procédure contentieuse implique que la décision du juge ne peut être prise avant l'audience, notamment dans le cadre d'une procédure de jugement d'une demande tendant à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière au cours de laquelle le demandeur comme le défendeur peuvent présenter oralement à l'audience tout nouveau moyen ou tout nouveau document de nature à emporter la conviction du juge. Ces principes ne sauraient pour autant faire obstacle à ce que le magistrat chargé du jugement de l'affaire, d'ailleurs tenu de statuer dans un délai de quarante-huit heures en vertu des dispositions de l'article R. 776-9 du code de justice administrative, établisse tout document préparatoire utile, y compris, éventuellement, un projet de jugement rédigé au vu des seules pièces présentes au dossier avant l'audience, projet qu'il lui incombe de modifier, le cas échéant, quant à son sens ou à sa motivation, en tenant compte des éléments apparus au cours de l'audience. Par suite, la présence au dossier, avant la tenue de l'audience, d'un projet de jugement de rejet de la requête, même s'il n'est pas accompagné d'un projet alternatif donnant satisfaction au requérant, n'est pas de nature à porter atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance du juge et de respect du caractère contradictoire de la procédure.

Le requérant soutenait que la présence d'un projet de rejet entièrement rédigé au dossier consulté au greffe du tribunal administratif avant l'audience, sans projet en sens inverse, signifiait que la décision était prise avant l'audience. Il en déduisait qu'il y avait eu méconnaissance de l'article 6 de la C.E.D.H., atteinte au principe du contradictoire, à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats.

On rappellera qu'il ne peut y avoir méconnaissance de l'article 6 de la C.E.D.H. puisque le contentieux de la reconduite n'entre pas dans son champ d'application (CE, 22 mars 1991, M. El Mokhtar Sti, n° 119754).

La prise de la décision avant l'audience est évidemment contraire aux règles qui gouvernent la procédure contentieuse. C'est vrai dans le droit commun puisque la combinaison des articles R. 711-1 et suivants, R. 731-1 et suivants et R. 741-1 et suivants du code de justice administrative implique nécessairement que la décision soit prise après l'audience publique, dans le cadre d'un délibéré postérieur à cette audience publique. Certes, l'article R. 613-2 du code prévoit que l'instruction est automatiquement close trois jours avant l'audience, mais cette disposition, qui interdit la production de moyens nouveaux et de pièces nouvelles ne saurait être regardée comme autorisant les magistrats à prendre leur décision avant la tenue de l'audience publique. Ce qui est vrai pour le contentieux de droit commun est vrai a fortiori pour le contentieux de la reconduite, où les articles R. 776-12 et R. 773-13 autorisent la présentation de moyens et de pièces nouvelles au cours de l'audience (CE, 20 mars 1992, M. Tenia, n° 126965). Prendre une décision avant la tenue de l'audience priverait donc les parties d'un droit qui leur est reconnu par le code.

Il reste que des documents tels que ceux présents dans le dossier ne peuvent être considérés que comme des documents de travail à caractère préparatoire qui ne préjugent pas de la position qu'arrêtera le magistrat à l'issue de l'audience.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Actes législatifs et administratifs : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- Domaine : n° 8
- Droits civils et individuels : n° 9
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 10 et 11
- Police administrative : n° 12
- Responsabilité de la puissance publique : n° 13

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuoy, Olivier Coiffet, Bernard
Even, Bénédicte Folscheid,
Marie-Christine Giraudon,
Laurence Helmlinger, Claude
Jardin, Franck Magnard, Joseph
Pommier, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

**2) Arrêt n° 04PA02889-04PA03936, Société Cherdo Loti Vacances, 26 octobre 2005, 2^{ème} chambre A.
Taxe sur la valeur ajoutée. Base d'imposition. Opérations d'entremise. Droit interne contraire à la sixième directive.**

Les dispositions du dernier alinéa du b. du 1. de l'article 266 du C.G.I., prévoyant que pour certaines opérations d'entremise définies par ce texte, la base d'imposition est constituée par le montant total de la transaction, ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 11 de la sixième directive, applicables aux mêmes opérations, limitant la base d'imposition à la seule contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire. Pour justifier l'application du droit interne incompatible avec une directive communautaire, le ministre ne saurait utilement faire valoir que les dispositions du dernier alinéa du b. du 1. de l'article 266 ont pour finalité d'éviter que le fournisseur ou le prestataire qui n'est pas établi en France puisse se soustraire à l'impôt français.

L'article 266-1 du C.G.I. dispose que la base d'imposition est constituée : a. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ; b. Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction : ... Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ».

Sauf pour des cas particuliers qui ne sont pas concernés en l'espèce (importations par exemple) la sixième directive définit la base d'imposition comme la contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation, obtenue par le fournisseur ou le prestataire, du client ou d'un tiers (article 11 : « A. A l'intérieur du pays. 1. La base d'imposition est constituée : a) pour les livraisons de biens et les prestations de services ..., par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers ... »). C'est la définition que l'on retrouve en droit français à l'article 266-1-a.

L'article 266-1-b adopte une base toute différente pour certaines opérations d'entremise, dont, au dernier alinéa, celles qui concernent des livraisons de biens ou des prestations réalisées par des opérateurs qui ne sont pas établis en France. La base d'imposition n'a donc rien à voir avec la base adoptée en général. Pour prendre un exemple simple, une opération d'entremise portant sur la livraison en France d'un bien d'un prix de 100 € vendu par un opérateur étranger et rémunérée par une commission de 2%, ne sera pas imposée sur la recette réelle de l'intermédiaire, 2 €, mais sur 100 €.

La règle posée par le dernier alinéa du b. du 1. de l'article 266 s'articule certes avec d'autres articles. Si, pour prendre cet exemple, un opérateur non établi en France réalise une opération imposable en France au regard des articles 259 A à C, il doit, selon l'article 289 A-1, dans sa rédaction alors en vigueur, désigner un représentant fiscal domicilié en France qui acquittera la taxe sur la valeur ajoutée à sa place, sur le prix payé par le client pour la prestation. S'il ne le fait pas, la taxe est due par le bénéficiaire de la prestation, sur la même base. Mais, grâce au dernier alinéa du b. du 1. de l'article 266, si une personne établie en France s'est entremise dans l'exécution de la prestation, l'administration fiscale française pourra aussi récupérer la taxe en imposant cette personne, toujours sur la même base.

Le problème est que la directive ne prévoit pas l'instauration d'une telle règle. Selon les dispositions communautaires, la personne établie en France qui s'entremet dans l'exécution d'une prestation de service réalisée en France par une personne qui n'y est pas établie ne doit être imposée que sur sa propre rémunération. Le texte français apparaît ainsi comme incompatible avec le texte communautaire. Pour des exemples récents d'incompatibilité entre la loi française et la directive communautaire, voir CAA Paris, 15 décembre 2004, n° 99PA02529, SA Immobilière du Parc Monceau (Lettre C.A.A. n° 70 - janvier 2005) ; 1^{er} juin 2005, n° 00PA03825, M. Julien (Lettre C.A.A. n° 76 - juillet 2005).

ACTES LÉGISLATIFS ET CONTRIBUTIONS ET TAXES ADMINISTRATIFS

1 - DISPARITION DE L'ACTE

Aviation civile. Mention d'une qualification sur une licence de pilote. Acte non créateur de droits. Retrait. (1)

La mention d'une qualification sur la licence professionnelle n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droit, mais d'une décision cognitive, qui ne confère à l'intéressé, en elle-même, aucun droit et peut ainsi être retirée à tout moment. Ainsi, en l'espèce, la seule apposition d'un tampon, à titre d'homologation, sur sa licence ne dispensait pas l'intéressé de devoir apporter la preuve de son succès à l'examen de qualification de radiotéléphonie internationale.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT c/ M. Poiteaux / 3^{ème} chambre B /
26 septembre 2005 / N° 01PA03957

(1) Comp. CAA Paris, 23 mai 2000, M. Dejean, n° 97PA02766.

2 – COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

TVA à l'importation. Biens provenant d'un Etat appartenant à la CEE (régime antérieur au 1^{er} janvier 1993). Importation de biens en franchise de TVA (article 275 du C.G.I. alors applicable). Remise en cause de la franchise par le service des impôts et non par le service des douanes. Compétence de la juridiction administrative : non. (1)

Avant le 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, l'entrée en France de biens provenant d'un Etat qui appartenait à la Communauté économique européenne était considérée, pour l'application de la TVA, comme une importation de biens. En vertu de l'article 275 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable, les assujettis sont autorisés à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation, à condition de remettre au service des douanes une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la TVA au cas où les biens ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 1695 du C.G.I. selon lesquelles la TVA à l'importation est perçue comme en matière de douane, de l'article 292 du même code selon lesquelles la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière et de l'article 357 bis du code des douanes disposant que les tribunaux d'instance connaissent notamment des contestations concernant le paiement et le remboursement des droits, que le juge administratif n'est pas compétent pour examiner des conclusions en décharge de la TVA à l'importation, à la suite d'un rappel portant sur la franchise de cette TVA, alors même que ce rappel a été effectué par le service des impôts à la suite d'une vérification de comptabilité et non par le service des douanes.

SOCIÉTÉ SAEZ MERINO / 2^{ème} chambre B / 21 octobre 2005 / N° 02PA02054

(1) Cf. en matière de demande de restitution de la TVA perçue à l'importation, CAA Bordeaux, 13 mars 2001, n° 97BX01995, M. Abitbol, arrêt transposant à la TVA la solution adoptée à propos de l'ancienne taxe sur les produits des exploitations forestières, CE, 1^{er} mars 2000, n° 176178, Ministre de l'économie, des finances et du plan c/ S.A. Etablissements Castel.

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Correction symétrique des bilans. Exceptions au principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit posées par les dispositions du I de l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004. Application aux impositions établies avant le 1^{er} janvier 2005 : oui.*

Selon le I de l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 « Le code général des impôts est ainsi modifié : 1°) Après le 4 de l'article 38, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé : 4 bis. « Pour l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit. Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent (...) de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé. Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan » ; qu'aux termes du IV du même article : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, les impositions établies avant le 1^{er} janvier 2005 (...) sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce que le contribuable avait la faculté de demander la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit (...) ».

Il résulte de ces dernières dispositions que les exceptions, prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 4 bis de l'article 38, au principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit fixé par le premier alinéa du même

paragraphe, sont applicables aux impositions établies avant le 1^{er} janvier 2005.

SOCIÉTÉ REGIMEDIA / 5^{ème} chambre A / 26 octobre 2005 / N° 02PA03095

2) *Bénéfices non commerciaux. Reconstitution de recettes. Caractère non probant de la comptabilité : non (1)*

Les redressements contestés, qui ne portent que sur les recettes, ont été établis selon la procédure contradictoire et n'ont pas été acceptés par le contribuable. Dans un tel cas, lorsque l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve de l'inexactitude des recettes déclarées, entend reconstituer les recettes, fût-ce par voie de substitution des recettes résultant des déclarations de tiers obtenues dans l'exercice de son droit de communication à celles déclarées par le contribuable, il lui appartient de justifier des motifs qui l'ont conduite à écarter les chiffres résultant de la comptabilité.

En l'espèce, l'administration n'allègue pas que la comptabilité du contribuable était dépourvue de caractère probant. En outre, les seuls bulletins de recoupement émis par l'organisme payeur et obtenus par l'administration dans le cadre de l'exercice du droit de communication, qui font apparaître un montant total de commissions versées au contribuable supérieur aux recettes déclarées par celui-ci, ne démontrent pas que l'administration était en droit d'écarter les chiffres résultant de la comptabilité du contribuable, alors surtout que, pour les trois années en litige, l'écart constaté entre le montant des recettes comptabilisées par l'intéressé et celui résultant des bulletins de recoupement demeurait minime. Dans ces conditions, l'administration n'apporte pas la preuve de l'insuffisance de recettes à l'origine des redressements en litige.

M. ENGEVIN / 2^{ème} chambre A / 26 octobre 2005 / N° 03PA01544

(1) Cf. CAA Paris, 30 septembre 2004, Mme Toussaint, n° 01PA03053.

4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Report déficitaire « en arrière » (article 220 quinquies du C.G.I.). Cas de fusion de sociétés. Imputabilité en arrière du déficit réalisé par la société absorbante lors de l'exercice ayant suivi la fusion sur les bénéfices réalisés par les sociétés absorbées : non.

Aucune disposition de l'article 220 quinquies du C.G.I. (rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2003), que ce soient les dispositions du I instituant le mécanisme général du report en arrière ou celles du II prévoyant un régime spécifique applicable en cas de fusion, ne permet, alors que la mise en œuvre du droit au report déficitaire prévu par ces dispositions est subordonné à la condition d'identité d'entreprise, à une société absorbante, d'imputer en arrière le déficit réalisé par elle lors de l'exercice ayant suivi la fusion sur les bénéfices réalisés par les sociétés absorbées. (1)

SOCIÉTÉ GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE / 2^{ème} chambre B / 21 octobre 2005 / N° 02PA01580

(1) Cf. CAA Douai, 17 mai 2000, n° 97DA01730, S.A. Verfaillie.

5 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité d'une réclamation. Notion d'événement qui motive la réclamation, au sens du c) de l'article R. 196-1 du L.P.F., dans le cas d'un gérant de société déclaré débiteur solidaire d'impositions en application de l'article L. 267 du L.P.F. (1)*

Selon les dispositions de l'article R.* 196-1 du L.P.F. : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux... doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle ... c) de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation... ». Pour l'application de ce texte, ne constituent un événement motivant la réclamation, dans le cas du gérant d'une société déclaré débiteur solidaire d'impositions par le juge judiciaire en application de l'article L. 267 du L.P.F., ni le jugement du tribunal de grande instance, ni l'inscription définitive d'une hypothèque qui n'a pas été signifiée à l'intéressé. En revanche, l'assignation, par le comptable, devant le tribunal de grande instance en liquidation partage de l'indivision existant entre son épouse et lui, pour obtenir le paiement de l'impôt, a fait courir le délai de réclamation.

M. PLU / 5^{ème} chambre A / 26 octobre 2005 / N° 02PA01885

(1) Cf. CE, 24 novembre 1971, n°77372, Plén, Rec. p. 711 ; 25 janvier 1989, Mme Ivanovic et autres, n° 65426.

6 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Acheminement du courrier à l'étranger. Dépôt d'un avis d'instance. (1)

L'avis de réception du pli contenant la réponse adressée aux observations du contribuable ne mentionne pas la date de présentation de ce pli au domicile de celui-ci en Suisse. Si l'administration soutient que figure sur ce pli le cachet daté du bureau de poste dont relevait le domicile de l'intéressé, ainsi que le cachet portant la mention « non réclamé », ni ces indications, ni la mention manuscrite rayée, mais néanmoins lisible d'un délai qui correspondrait au délai de sept jours dont disposent les usagers de la poste suisse pour retirer les objets mis en instance ne sont de nature à établir la présentation du pli au domicile du contribuable. L'administration fiscale n'a pas produit d'attestation du service postal suisse certifiant que le préposé avait présenté ce pli et laissé au destinataire un avis l'informant qu'il était à sa disposition au bureau de poste. Le fait que la réglementation postale française ne soit pas applicable en Suisse ne dispense pas l'administration d'apporter la preuve de la présentation régulière du pli. Par suite, le document en cause ne peut être regardé comme ayant été régulièrement notifié à l'intéressé avant la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse.

M. GIGON / 2^{ème} chambre A / 26 octobre 2005 / N° 02PA01760

(1) Cf. CE, 9 avril 2004, n° 250079, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme Calvao.

2) Notification de redressement à l'issue d'une vérification de comptabilité faisant suite à une première notification en cours de vérification. Obligation de mentionner dans la dernière notification le délai de 30 jours pour présenter des observations (article R. 57-1 du L.P.F.) : oui.

Lorsqu'une première notification de redressement, interruptive de prescription, est intervenue en cours de vérification de comptabilité à titre explicitement conservatoire, l'administration est tenue de procéder, à l'issue de la vérification, à une nouvelle notification, laquelle doit mentionner, en vertu de l'article R. 57-1 du L.P.F., le délai de 30 jours imparti au contribuable pour présenter ses observations.

SOCIÉTÉ DOSIM FRANCE / 2^{ème} chambre B / 21 octobre 2005 / N° 02PA02244

3) Taxation d'office pour défaut de réponse à une demande de justification. Demande de prorogation du délai de réponse. (1)

Compte tenu notamment de la difficulté, pour un mandataire, de réunir pendant la période estivale les éléments de justification requis par une demande de l'administration adressée au contribuable de nationalité libanaise sur le fondement de l'article L. 16 du L.P.F., du nombre de crédits et de comptes bancaires concernés et de l'existence d'une première réponse sur la question de la domiciliation fiscale à laquelle la première partie de la demande de justification était consacrée, la demande de délai supplémentaire ne peut en l'espèce être regardée comme dilatoire, nonobstant la circonstance qu'aucun début de justification n'ait encore été produit et qu'il ne soit pas établi que des recherches aient été encore entreprises à cette fin.

Dans ces conditions, le service n'a pu, sans tenir compte de la demande de prorogation de délai supplémentaire formulée par le mandataire, procéder immédiatement à la taxation d'office des crédits sur lesquels portaient les demandes de justification. L'administration, qui n'était d'ailleurs pas tenue d'accorder la totalité du délai supplémentaire d'au moins deux mois sollicité, ne peut utilement se prévaloir de ce que la prescription du droit de reprise des impositions était susceptible d'intervenir à la fin de l'année en cause.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. et Mme Chalhoub / 2^{ème} chambre A / 26 octobre 2005 / N° 01PA02380

(1) Rappr. CE, 10 mai 1996, n° 135661, M. Laborde ; 10 mai 1996, n° 154791, Ministre du budget c/ Mme Fourrey Curtet ; 19 avril 2000, n° 163222, M. Bouguerra ; 18 mars 2005, n° 260353, Mme Parise.

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Déduction de la taxe payée aux fournisseurs. Exclusions du droit à déduction. Véhicules de transport de personnes (annexe II, articles 237 et 241 du C.G.I.).

En application des articles 237 et 241 de l'annexe II au C.G.I., est exclue du droit à déduction la TVA ayant grevé les frais d'entretien de véhicules de démonstration, dès lors que ces frais ont été engagés pendant la période d'utilisation et non pour les besoins de leur revente d'occasion. (1)

En revanche, n'est pas exclue du droit à déduction, en application des articles 237 et 241 de l'annexe II au C.G.I., la TVA ayant grevé les frais de conception, fabrication et entretien de véhicules de compétition, dès lors qu'il s'agit de prototypes spécifiquement conçus et développés pour des compétitions sportives et alors même qu'ils ont été réceptionnés par le service des mines et immatriculés. (2)

SOCIÉTÉ LADA FRANCE / 2^{ème} chambre B / 7 octobre 2005 / N° 01PA03954

(1) Cf. CE, 17 décembre 2003, n° 224409, S.A. BMW France.

(2) Cf. CE, 21 décembre 1994, n° 134133, Ministre chargé du budget c/ SARL Multicourse ; 20 octobre 2000, n° 203793, SARL Auto-école Schlub.

DOMAINE

8 - DOMAINE PUBLIC

Exécution, par l'E.P.A.D., de travaux d'aménagement du domaine public routier. Obligation, pour E.D.F., de déplacer ses installations électriques. Droit à indemnisation : non. Travaux conformes à la mission de l'E.P.A.D. (1)

L'Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (E.P.A.D.) avait demandé à E.D.F. de déplacer les câbles du réseau de distribution d'électricité implantés sur son domaine afin de réaliser des travaux de voirie autoroutière destinés à désenclaver l'ouest parisien en liaison avec l'aménagement du quartier de la Défense. Ces travaux avaient ainsi pour objet l'amélioration de la circulation et de la voirie de ce secteur urbain, dont la modification était envisagée par les documents cartographiques du schéma directeur d'aménagement urbain de la région d'Ile de France de 1976 et du plan d'ensemble du projet du quartier de la Défense de 1977.

Dès lors qu'ils étaient réalisés dans l'intérêt du domaine public routier du secteur et constituaient une opération d'aménagement conforme à la destination des voies concernées, ils étaient au nombre de ceux qui comportaient pour E.D.F., occupant des dépendances de cette voirie, l'obligation de déplacer sans indemnité ses installations électriques.

ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DE LA DÉFENSE / 6^{ème} chambre / 28 octobre 2005 / N° 01PA03365

(1) Cf. CE, Gaz de France et autres, 6 décembre 1985, n°^S 50795-50796 ; C.A.A. Paris, E.P.A.D. c/ Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.), 10 juillet 2002, n° 00PA02992 ; E.P.A.D. c/ Société Eau et Force, 24 février 2004, n° 99PA04136.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9 - ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Documents administratifs présentant un caractère nominatif. Notion de personne intéressée bénéficiant d'un droit à leur communication. Enfants mineurs représentés par leur mère, en leur qualité d'ayants droit d'un fonctionnaire décédé : oui. (1)

Selon les dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; - faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».

Les enfants mineurs d'un fonctionnaire décédé, représentés par leur mère, ex-épouse de l'intéressé, doivent être regardés comme des personnes intéressées au sens des dispositions précitées, en leur qualité d'ayants droit de leur père. Ils ont par suite droit, par l'intermédiaire d'un médecin, à la communication des éléments médicaux du dossier administratif de leur père, notamment les dates d'arrêt et de reprise de travail et leur cause, les visites et examens médicaux qu'il a subis et leurs résultats, les inaptitudes éventuelles et toutes précisions concernant son état de santé.

Mme GROSSET / 5^{ème} chambre A / 13 octobre 2005 / N° 02PA01592

(1) Cf. CE, Section, 29 juillet 1994, Chambre des notaires du département du Cher, n° 105023, p. 396 ; 20 novembre 1995, Caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne, n° 119944, Tables p.796.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - DISCIPLINE

Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent de France Telecom. Absence d'invitation à présenter d'ultimes observations avant la délibération du conseil de discipline. Violation du principe général des droits de la défense. (1)

L'article 5 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, applicable aux agents titulaires des établissements publics de l'Etat, dispose que les agents comparissant devant le conseil de discipline « doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer ».

Le procès-verbal du conseil de discipline ne faisait état, en l'espèce, des observations des intervenants que par bloc, sans aucune indication chronologique, et n'établissait pas que l'intéressé ou son avocat aient été invités, dans les conditions expressément prévues par la disposition précitée, à présenter d'ultimes observations ou aient eu la parole en dernier lieu. Est, dès lors, entachée d'irrégularité la procédure suivie devant le conseil de discipline et, par voie de conséquence, la décision de révocation attaquée intervenue en violation du principe général des droits de la défense.

M. BRETON / 6^{ème} chambre / 28 octobre 2005 / N° 03PA01839

(1) Cf. CAA Paris, 5 juillet 2005, Mme Michon, n° 02PA01769 (Lettre C.A.A. n° 77 – septembre 2005).

11 - QUALITÉ D'AGENT PUBLIC

Agents contractuels recrutés par un E.P.I.C. Exercice de fonctions exécutées exclusivement pour le compte de l'Etat. Soumission à un régime de droit public.

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

Des agents ont été recrutés par l'Agence foncière et technique de la région parisienne, établissement public à caractère industriel et commercial, par des contrats à durée indéterminée visant les statuts de droit privé du personnel de celle-ci. Toutefois, ils l'ont été sur proposition du préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, en vertu d'une convention conclue entre celui-ci et le président directeur général de l'Agence et n'ont été affectés à aucune des tâches dévolues à cet établissement public, mais exclusivement à celles d'élaboration du schéma directeur de la région Ile-de-France qui incombait, pour le compte de l'Etat, au directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France ; ils ont été intégrés pour ce faire à des équipes dont celui-ci définissait les programmes de travail, ils étaient rémunérés par des crédits versés par l'Etat à l'Agence qui n'en assurait que la gestion comptable moyennant une commission, ils exerçaient leurs tâches dans les locaux de la direction régionale ou des directions départementales de l'équipement sous l'autorité du directeur régional et se sont vus proposer après leur licenciement une intégration par le ministère de l'équipement. Il s'ensuit, eu égard par ailleurs au caractère administratif de la mission d'élaboration du schéma directeur de la région Ile-de-France, que les intéressés doivent être regardés comme ayant travaillé pour le compte d'un service public administratif géré non par l'Agence, mais par l'Etat. (1)

Ainsi, nonobstant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de leur employeur apparent, ils étaient des agents de droit public. Par suite, alors même qu'ils détenaient un mandat de délégués du personnel, leur licenciement n'était pas soumis à l'autorisation préalable de l'administration prévue par les dispositions du code du travail. Les décisions de l'inspecteur du travail accordant à l'Agence foncière et technique de la région parisienne l'autorisation de les licencier sont en conséquence superfétatoires et insusceptibles de leur faire grief. (2)

AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA REGION
PARISIENNE / 3^{ème} chambre A / 5 octobre 2005 / N°s 02PA01618
à 02PA021

(1) Cf. Avis CE, 16 mai 2001, Mlle Joly et Mlle Padrosa, n° 229810, conclusions de P. Fombeur, à propos des contrats emploi solidarité.

(2) Comp. CE, S.A. Pizza Opéra, 19 juillet 1991, n° 108754.

POLICE ADMINISTRATIVE

12 - PERMIS DE CONDUIRE

Retrait total des points attachés à un permis de construire. Demande de restitution du titre de conduite affecté du capital initial de douze points : plein contentieux. (1)

Le jugement d'une demande tendant à l'annulation d'une décision, par laquelle le préfet a enjoint à un conducteur, en application de l'article R. 258 du code de la route, de restituer son titre de conduite pour défaut de points résultant d'infractions commises implique nécessairement l'examen, par le juge, de l'ensemble des droits de l'intéressé à la restitution des points, dont le retrait est prétendu illégal, afin que soit, le cas échéant, déterminée, dans le dispositif de sa décision, l'étendue des droits attachés au permis dont le requérant poursuit la restitution. Le jugement d'une telle demande relève, par nature, du plein contentieux.

(1) Cf. CAA Douai, Plénière, 18 décembre 2003, n° 00DA01320, M. Dehodang.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13 - ATTROUPEMENTS

Manifestation organisée sur une autoroute. Délit d'entrave à la circulation publique réprimé par l'article L. 7 du code de la route. Engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 2216-3 du C.G.C.T. (1)

Des faits d'entrave et de gêne de la circulation commis par des manifestants sur la plate-forme de péage d'une autoroute en vue d'obtenir des pouvoirs publics l'organisation prochaine d'une réunion entre ceux-ci et leur employeur concernant le projet de fermeture de leur usine sont constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article L. 7 du code de la route.

Un tel délit contre les personnes, qui doit également être regardé comme commis à force ouverte du fait de la destruction ou détérioration concomitante d'équipements autoroutiers et perpétré par un rassemblement ou un attroupement est de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 2216-3 du C.G.C.T., issu de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983. La société requérante a droit à la réparation de ses préjudices, notamment la perte de recettes de péage.

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE
LA FRANCE / 3^{ème} chambre A / 19 octobre 2005 / N° 02PA02372

(1) Cf. CAA Paris, 19 octobre 2004, Ministre de l'intérieur, n° 01PA02677 (Lettre C.A.A. n° 68 – novembre 2004).

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ Décision du 5 octobre 2005, n° 256362, Commune de Maurepas

Par délibérations concordantes, le conseil municipal de Maurepas et le comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines avaient fixé les conditions de remboursement anticipé de la dette de la commune à l'égard du syndicat et défini leurs obligations contractuelles respectives. Deux avis de paiement avaient été émis, en vertu de la convention conclue à cet effet, à l'encontre de la commune par l'établissement public de coopération intercommunale en vue d'obtenir le remboursement des sommes correspondant aux intérêts intercalaires sur la dette globalisée de 1992, que le syndicat avait acquittées en lieu et place de la commune.

Par un arrêt du 27 février 2003, n^{os} 98PA00299-02PA01104, *Commune de Maurepas c/ Syndicat de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin en Yvelines*, la Cour a jugé que le syndicat d'agglomération nouvelle était, dès lors, fondé à demander que la commune soit condamnée à lui rembourser les sommes versées correspondant à un enrichissement sans cause au bénéfice de la commune.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, estimé que l'omission du paiement de certaines sommes ne peut caractériser un enrichissement sans cause de l'une des parties, dès lors qu'un accord contractuel entendant régler l'ensemble des relations financières avait été conclu entre ces mêmes parties.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 10 octobre 2005, n° 254284, M. et Mme Grosjean (1)*

Par un arrêt du 17 décembre 2002, n^{os} 99PA02870-99PA03908, *Centre hospitalier de Pontoise c/ Consorts Grosjean* (Lettre de la Cour n° 48 – janvier 2003), la Cour a jugé que la faute commise par un centre hospitalier ayant administré avec retard un traitement approprié à un nouveau-né avait fait perdre à cet enfant une chance d'échapper à l'amputation partielle de sa jambe gauche et que la réparation du dommage lié à la perte d'une chance d'être soustrait à un risque qui s'est finalement réalisé devait être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, considéré qu'une telle perte de chance résultant de la faute commise ouvrait droit à réparation de l'intégralité du préjudice subi.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

(1) Solution déjà retenue par une décision du 19 mars 2003, *Centre hospitalier régional et universitaire de Caen*, n^{os} 195007 et 211317, rendue sur deux arrêts de la C.A.A. de Nantes des 30 décembre 1997 et 10 juin 1999, *M. Ibrahim Fistikci*, n° 95NT00220 (Lettre la C.A.A. de Paris n° 51 – avril 2003).

✂ *Décision du 14 octobre 2005, n° 248705, Hôpitaux de Saint-Denis*

Par un arrêt du 16 mai 2002, n^{os} 99PA02848-99PA03427, *Hôpitaux de Saint-Denis* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour a jugé, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-12 du code du travail, qu'un fonctionnaire territorial ou hospitalier, placé sur sa demande en disponibilité, devait être regardé, dans l'hypothèse où un refus de réintégration lui était opposé, comme involontairement privé d'emploi à compter de la date de ce refus, condition nécessaire à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance chômage.

S'agissant du maintien de ce droit, la Cour a estimé que ni le refus initial, ni le renouvellement infructueux de demandes ultérieures de réintégration ne permettaient de considérer comme satisfaite la condition de recherche d'emploi liée à l'accomplissement d'actes positifs en ce sens hors de l'administration d'origine. Elle a toutefois considéré qu'une éventuelle insuffisance de recherche d'emploi n'était pas de nature à justifier un refus d'ouverture des droits au revenu de remplacement, ni, en l'absence de toute démarche auprès des autorités compétentes, l'exclusion du bénéfice de ce revenu.

Le Conseil d'Etat a confirmé la solution retenue par la Cour, mais a censuré le raisonnement selon lequel il appartenait à l'établissement hospitalier, pour exclure éventuellement l'intéressé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, de vérifier auprès des autorités compétentes que ce dernier avait effectué des actes positifs de recherche d'emploi.

✂ *Décision du 14 octobre 2005, n° 260486, SCA Pfizer*

Par un arrêt du 10 juillet 2003, n° 00PA03421, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Jouveinal* (Lettre de la Cour n° 55 – septembre 2003), la Cour a rappelé, sur le fondement de l'article 39-1.2° du C.G.I., qu'un élément d'actif incorporel ne pouvait donner lieu à une dotation annuelle à un compte d'amortissement que s'il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin, de manière irréversible, à une date déterminée. Elle a estimé que si un amortissement exceptionnel venant s'ajouter aux dotations annuelles à un compte d'amortissement pouvait être pratiqué à partir de l'exercice au cours duquel est constatée une dépréciation effective et définitive de l'élément d'actif correspondant, entraînée par des circonstances exceptionnelles et ayant pour effet de ramener la valeur réelle de cet élément d'actif à un montant inférieur à sa valeur nette comptable, seuls les éléments d'actifs amortissables pouvaient faire l'objet d'un tel amortissement exceptionnel.

Pour rejeter la demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés dont la requérante l'avait saisie, la Cour a considéré que le dossier scientifique et technique de la spécialité pharmaceutique en cause n'était pas susceptible, en l'absence de réunion des conditions prévues par l'article 39-1.2° du C.G.I., de faire l'objet d'une dotation à un compte d'amortissement et que la dépréciation, à la supposer définitive, de ce dossier à la suite de la décision du ministre de la santé d'exclure le médicament concerné de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ne pouvait, en tout état de cause, donner lieu à un amortissement exceptionnel.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, jugé que les droits incorporels permettant la commercialisation d'une spécialité pharmaceutique, et, notamment, les droits détenus sur le dossier scientifique et technique prévu à l'article R. 5121-25 du code de la santé publique, nécessaire à l'obtention, au renouvellement ou au transfert de l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique, étaient susceptibles de donner lieu à une dotation à un compte d'amortissement, dès lors qu'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle cette commercialisation produira des effets bénéfiques sur l'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions scientifiques, techniques et économiques du marché de cette spécialité.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 14 octobre 2005, n° 260511, SA Chiesi*

Par un arrêt du 10 juillet 2003, n° 01PA00924, *Société Chiesi* (Lettre de la Cour n° 55 – septembre 2003), la Cour a jugé que ne constituait pas, au sens de l'article 39-1.2° du C.G.I., un élément d'actif incorporel amortissable l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament détenue par une entreprise, nonobstant le déclin de la rentabilité commerciale que peut subir le médicament du fait des progrès de la recherche médicale et de l'évolution des techniques mises en œuvre par l'industrie pharmaceutique, et ce, alors même que l'autorisation de mise sur le marché, révocable à tout moment, est accordée pour une période de cinq ans qui n'est pas automatiquement renouvelable.

Le Conseil d'Etat a censuré ce raisonnement, en précisant que les droits incorporels détenus par une société sur l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique, prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, pouvaient faire l'objet d'une dotation annuelle à un compte d'amortissement, alors même que l'autorisation, initialement délivrée pour une durée de cinq ans, est susceptible d'être renouvelée, dès lors qu'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle cette

commercialisation produira des effets bénéfiques sur l'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions scientifiques, techniques et économiques du marché de cette spécialité.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 24 octobre 2005, n° 259807, Mme Guigue et Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)*

La requérante, inspectrice pédagogique régionale, inspectrice d'académie, qui avait été victime de lettres anonymes de caractère blessant et injurieux, avait obtenu la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pendant l'instruction de sa plainte avec constitution de partie civile et lors du procès pénal du prévenu de ces faits. Par un jugement devenu définitif, en l'absence d'appel dans le délai de dix jours fixé par l'article 498 du code de procédure pénale, elle avait obtenu des réparations civiles à ce titre. Dans le cadre de l'action pénale exercée par le procureur général dans le délai de deux mois ouvert par l'article 505 du même code, elle avait formé un appel incident, qui avait donné lieu à un rejet prononcé par la cour d'appel de Paris du fait de l'extinction de l'action civile et de l'exercice de l'action pénale réservée au seul ministère public. Un refus avait, en conséquence, été opposé, par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, à sa nouvelle demande de protection statutaire pour se pourvoir en cassation.

Par un arrêt du 10 juillet 2003, n° 02PA04278, *Mme Guigue et Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)*, la Cour a relevé que l'intéressée n'était pas fondée à demander, par application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le maintien, au stade de la cassation, de la protection statutaire qui lui avait été accordée jusqu'alors, dès lors, d'une part, qu'elle avait obtenu les réparations auxquelles elle pouvait prétendre et que son action civile était éteinte, faute d'avoir contesté devant le juge d'appel le jugement du tribunal correctionnel statuant sur son action civile dans le délai requis.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.